

Projet de Traité de Fusion

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
07 JUIN 1996
3048

Le présent Projet de Traité de Fusion est conclu le 28 mai 1996 entre :

1. **Experta**, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme au capital de 1.000.000 FRF. dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 331 831 743, représentée par Monsieur Cyrille Brouard, Président du conseil d'administration, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 20 mai 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en Annexe A (ci-après dénommée "Experta");

2. **Mazars & Guérard**, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.691.000 FRF. dont le siège social est 135, boulevard Haussmann, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 784 824 153, représentée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du directoire, spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération du directoire de ladite société en date du 21 mai 1996 constatée par le procès-verbal dont un extrait certifié conforme figure en Annexe B des présentes (ci-après dénommée "M&G");

Exposé

A. M&G est une société française qui a pour objet social l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de soixante quinze ans, à compter du 6 février 1969.

Son capital est de 14.691.000 FRF., divisé en 58.764 actions de 250 FRF. de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

R

Cous

B. Experta est une société française qui a pour objet social l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt dix neuf années, à compter du 15 mars 1985.

Son capital est de 1.000.000 FRF., divisé en 2.500 actions de 400 FRF. de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

C. Le conseil d'administration d'Experta et le directoire de M&G, après s'être concertés et avoir constaté que M&G et Experta avaient des activités semblables ou complémentaires, et dans le cadre du rapprochement du groupe Mazars et du groupe Guérard Viala, qu'il convenait de réorganiser les activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et de simplifier la structure constituée par ces deux sociétés, sont arrivés à la conclusion que l'absorption d'Experta par M&G (ci-après dénommée la "Fusion") permettrait la mise en place d'une structure plus homogène et ainsi une rationalisation des activités et de la gestion.

D. Experta a établi un bilan pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1994 et clos le 31 août 1995, qui sera retenu comme base pour la détermination de la valeur des éléments d'actif apportés par Experta et des éléments de passif pris en charge par M&G.

E. Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 28 mai 1996, il est envisagé que le Cabinet Robert Mazars fasse apport à Experta de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Cet apport prendrait effet rétroactivement au ²⁰ septembre 1995. L'actif net a été évalué à deux million soixante et onze mille quatre cent soixante seize francs (2.071.476 FRF.).

*Comp
R*

F. Aux termes d'un projet de traité d'apport partiel d'actif en date du 28 mai 1996, il est envisagé que la société Guérard Viala fasse apport à Experta de sa branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Cet apport prendrait effet rétroactivement au 2 octobre 1995. L'actif net a été évalué à cinq millions deux cent quarante mille six cent trente et un francs (5.240.631 FRF.).

R

Comp

G. En conséquence, aux fins des présentes le terme "Bilan d'Experta" désigne le bilan d'Experta pour l'exercice social ouvert le 1er septembre 1994 et clos le 31 août 1995, compte tenu des apports mentionnés aux paragraphes E et F ci-dessus.

Les soussignés, ès-qualités, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été spécialement conférés, établissent comme suit, par les présentes, le projet de fusion entre Experta et M&G.

Convention

1. Désignation et Evaluation de l'Actif et du Passif Apportés par Experta

(a) Désignation et Evaluation de l'Actif Apporté par Experta

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 13 ci-après, Experta apporte et transfère par les présentes à M&G qui accepte, la totalité de son actif au 31 août 1995, tel qu'il est ci-après décrit et estimé sur la base du Bilan d'Experta, sans exception et sans que ladite description ait un caractère limitatif, à savoir:

(i) Les immobilisations, dont un état détaillé figure en Annexe C-1 des présentes:
.....51.306.206 FRF.

(ii) L'actif circulant, dont un état détaillé figure en Annexe C-2 des présentes:
.....175.927.761 FRF.

.....
.....Soit un total de: 227.233.967 FRF.

Aux fins des présentes le terme "Actif" désigne d'une façon générale la totalité de l'actif d'Experta, tel que cet actif existait, sur la Base du Bilan d'Experta, au 31 août 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(b) Désignation et Evaluation du Passif pris en charge par M&G

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 13 ci-après, M&G assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de la totalité du passif et à l'exécution de la totalité des obligations d'Experta échus au 31 août 1995, tels qu'ils sont ci-après décrits et estimés

AC

WMS

3. Rémunération des Apports

(a) Rapport d'échange

Pour le calcul de la parité d'échange, il a été expressément convenu entre les parties de (i) prendre en compte les valeurs nettes comptables de chacune des sociétés arrêtées au 31 août 1995, étant observé que (ii) la valeur de la société Experta a été établie sur la base du Bilan d'Experta, soit compte tenu des apports décrits en E et F de l'Exposé ci-dessus et en conséquence de la rémunération de ces apports, (iii) de la création par la société Experta de 5.107 actions nouvelles attribuées au Cabinet Robert Mazars à concurrence de 1.447 actions nouvelles et à la société Guérard Viala à concurrence de 3.660 actions nouvelles, soit un capital social d'Experta divisé en 7.607 actions de 400 FRF. de nominal chacune.

L'application de cette méthode conduit à déterminer le rapport d'échange des droits sociaux ainsi qu'il suit:

$$1.432/250 = 5,73$$

(valeur de l'action Experta/valeur de l'action M&G)

Soit une parité de 5 actions M&G pour 1 action Experta.

Pour rémunérer l'Apport d'Experta, M&G devra créer un nombre d'actions égal à $7.607 \times 5/1$, soit 38.035 actions, lesquelles seraient attribuées à elle-même à concurrence de 36.455 actions, sous réserve et compte tenu de la distribution par le Cabinet Robert Mazars et par la société Guérard Viala, des titres reçus en rémunération de leurs apports à la société Experta, et aux termes de laquelle M&G détiendra 7.291 actions d'Experta.

En conséquence, M&G renonce à exercer ses droits relatifs à l'attribution des actions à créer par suite de la présente Fusion, en tant que propriétaire de 7.291 actions d'Experta. Il ne sera en conséquence créer que 1.580 actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux actionnaires d'Experta, autres que M&G, à concurrence de 5 actions M&G pour 1 action Experta.

(b) Augmentation de capital

M&G procédera en conséquence à une augmentation de son capital d'un montant de trois cent quatre vingt quinze mille francs (395.000 FRF.) par création de 1.580 actions nouvelles de 250 FRF. chacune (ci-après dénommées les "Actions") lesquelles seront attribuées aux actionnaires d'Experta, à l'exception de la société M&G, à raison de 5 actions de M&G pour 1 action d'Experta.

Les actions porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

R

CM

(c) Prime de fusion

La prime de fusion globale est égale à la différence entre, d'une part, le montant de l'Actif Net Apporté par Experta, et, d'autre part, le montant de l'augmentation de capital social par M&G, soit une prime d'apport de trente six francs et quarante centimes (36,40 FRF.) par action représentant un montant total de cinquante sept mille cinq cent douze francs (57.512 FRF.).

Cette prime de fusion sera inscrite au bilan de M&G à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

M&G est expressément autorisée à prélever sur la Prime de fusion toutes sommes susceptibles d'être imputées sur ladite Prime, en vue notamment de doter la réserve légale, de permettre la reprise à son bilan des provisions et réserves fiscales figurant au bilan d'Experta, de constituer des provisions ou des réserves particulières, et d'imputer les frais relatifs à la présente Fusion.

4. Rétroactivité

La fusion prendra effet rétroactivement au 1er septembre 1995. En conséquence, M&G reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, tous actes et contrats de gestion accomplis ou passés par Experta entre la date du 1er septembre 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

5. Propriété et Jouissance

M&G prendra les biens et droits d'Experta dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir prétendre de la part de ladite société à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

6. Charges et Conditions

Les apports faits par Experta à M&G seront effectués sous les charges et conditions suivantes:

(a) Les Apports seront dévolus à M&G dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Les opérations qu'Experta aura pu réaliser entre le 31 août 1995 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion seront réputées avoir été faites pour le compte exclusif de M&G par Experta qui les reprendra dans son compte de résultat.

R

COMB

(b) Une copie des documents comptables d'Experta pour cette période sera remise par Experta à M&G à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

(c) M&G prendra les apports d'Experta dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence fut-elle supérieure ou inférieure à un vingtième devant faire le profit ou la perte de M&G.

(d) M&G exécutera à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion tous traités, marchés et conventions relativement aux Apports, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée, à ses risques et périls, sans recours contre Experta.

A cet effet, les parties conviennent que les mandats de commissariat aux comptes actuellement en cours et détenus par Experta, et ceux qui lui seront transmis par le Cabinet Robert Mazars ou la société Guérard Viala dans le cadre des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus, et sous réserve de la réalisation définitive de ces opérations, seront, en vertu de la transmission universelle de patrimoine, transférés de plein droit à M&G.

(e) Experta s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, si ce n'est avec l'agrément préalable de M&G, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Apports et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, à l'exception des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus.

(f) M&G se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie le fonds de commerce et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

(g) M&G aura, après la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place d'Experta relativement aux Apports, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

R

Cord

7. Origine de Propriété

Experta déclare et garantit que le fonds de commerce a été créé, puis exploité sans discontinuité jusqu'à la date des présentes.

8. Déclarations et Garanties

(a) Experta certifie la véracité de son Bilan. M&G reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive d'Experta au 31 août 1995.

(b) Experta certifie ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation de paiement, et n'avoir jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire ou admise au règlement judiciaire.

(c) Experta certifie et garantit qu'aucun événement n'est intervenu depuis le 31 août 1995, qui serait de nature à modifier de manière substantielle sa situation financière, à l'exception des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus.

(d) Experta certifie et garantit, qu'à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, Experta n'accomplira aucune opération dépassant la limite d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes, qu'elle ne grèvera ses biens d'aucune charge réelle de majeure importance, à l'exception des opérations d'apport décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus.

(e) Experta certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur. M&G fera son affaire personnelle de toute autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer son exploitation.

(f) Experta déclare et garantit qu'aucun élément de l'Actif n'est grevé d'une quelconque inscription de privilège ou de nantissement.

9. Commissaire à la Fusion

Les parties mettront à la disposition de Monsieur François Fournet, commissaire à la fusion nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 12 avril

K

CWM

1996, tous les documents et renseignements nécessaires pour lui permettre d'accomplir sa mission et que le commissaire à la fusion mentionnera, s'il le juge utile, dans ses rapports.

10. Formalités et Pouvoirs

Les parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes dès réalisation des conditions suspensives stipulées à la Section 13 ci-dessous. A cet effet le représentant d'Experta désigné avant sa dissolution aura tous pouvoirs pour remettre à M&G et en tant que de besoin signer pour le compte d'Experta, tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à M&G, prévus par les présentes, et pour accomplir toutes les formalités requises pour porter ces transferts et la dissolution d'Experta à la connaissance des tiers conformément à la loi. M&G remettra au représentant d'Experta tous les documents qui seraient nécessaires pour établir que M&G a bien accompli les obligations lui incombant en vertu des présentes.

11. Dispositions Fiscales

(1) M&G et Experta déclarent qu'elles sont toutes deux des sociétés anonymes françaises ayant leur siège social en France et comme telles soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément placer la Fusion objet des présentes sous le régime fiscal spécial prévu aux articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

(2) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société prend effet le 1er septembre 1995. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

(3) Les soussignés, es-qualité, déclarent vouloir soumettre la fusion au régime fiscal résultant des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, le représentant de la société absorbante, es-qualité, oblige celle-ci à respecter les obligations et les prescriptions suivantes:

(a) Elle devra reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aura été différée chez la société absorbée.

(b) Elle devra se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière.

PC

CouB

(c) Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures tant de la société absorbée que des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions.

(d) Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A du Code Général des impôts susvisé, les éventuelles plus-values à court terme dégagées par la fusion au titre de l'apport des biens amortissables. Toutefois la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.

(e) Elle devra inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

(f) Conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare se substituer à la société absorbée dans l'engagement que celle-ci a pris de conserver pendant un délai de deux (2) ans les titres de participation compris dans l'apport pour lesquels cet engagement n'avait pas encore atteint son terme à la date de réalisation de la fusion.

(4) En ce qui concerne la TVA sur les biens mobiliers d'investissement, afin que le présent apport de biens mobiliers d'investissement soit exonéré de TVA, M&G s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens meubles apportés dans le cadre de la fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations en matière de TVA, prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si Experta avait continué à utiliser lesdits biens. M&G s'engage également à déposer auprès de l'Administration Fiscale deux exemplaires d'une déclaration attestant de l'engagement ci-dessus.

(5) M&G déclare se substituer à Experta pour l'application des dispositions visées aux articles 235 bis du Code Général des Impôts relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction. Cet engagement sera annexé à la déclaration prévue à l'article 161 précité.

R

Cow

(6) En outre, M&G s'engage à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par Experta à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

12. Dissolution d'Experta

Experta sera automatiquement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation des conditions suspensives figurant à la Section 13 ci-dessous et les inscriptions en compte relatives aux Actions seront annulées.

13. Conditions suspensives

La Fusion deviendra définitive à la date d'approbation du présent Projet de Traité de Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de M&G et d'Experta (ci-après dénommée la "Date de Réalisation Définitive de la Fusion"), prévues au plus tard le 31 août 1996, sous réserve (i) de la réalisation définitive des opérations d'apports par le Cabinet Robert Mazars et la société Guérard Viala décrites aux paragraphes E et F de l'Exposé ci-dessus, (ii) de l'obtention de l'agrément du Service des Agréments, bureau IV C, du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, qui a fait l'objet d'une demande en date du 9 mai 1996 (ci-après dénommé l'"Agrément") et (iii) de la distribution à la société M&G des titres Experta reçus en rémunération des apports visés ci-dessus par le Cabinet Robert Mazars et la société Guérard Viala.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des actionnaires d'Experta et de M&G, relativement à la présente Fusion, du Cabinet Robert Mazars, de la société Guérard Viala et d'Experta, relativement à l'approbation des apports visés ci-dessus, par l'obtention de l'Agrément et par l'attribution à M&G des titres Experta reçus en rémunération des apports visés ci-dessus.

14. Renonciation

Experta déclare expressément qu'il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

15. Frais

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, de la dissolution d'Experta et des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par M&G.

PC

Cous

16. Election de Domicile

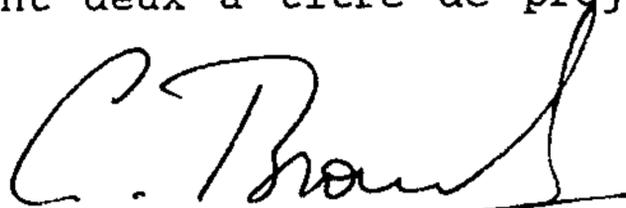
Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

Fait à Paris, le 28 mai 1996, en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, quatre pour le greffe du Tribunal de Commerce de Paris dont deux à titre de projet pour chacune des sociétés.



M&G

par: Patrick de Cambourg



~~Experta~~

par: Cyrille Brouard

Annexe A
Au Projet de Traité de Fusion

PC

Conts

-EXPERTA
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme au capital de 1.000.000 F.
Siège social: 125, rue de Montreuil
75011 Paris

R.C.S. Paris B 331 831 743

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
le vingt mai,
à dix-huit heures.

Le conseil d'administration de la société **Experta**, société anonyme au capital de 1.000.000 F., dont le siège social est 125, rue de Montreuil, 75011 Paris, s'est réuni au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence:

- Monsieur Cyrille Brouard,
- Monsieur Philippe de Saint-Etienne,
- Madame Hélène Bon,
- Madame Martine Jakubowicz.

La séance est présidée par Monsieur Cyrille Brouard, Président du conseil d'administration.

Madame Martine Jakubowicz remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président fait un bref exposé de l'ordre du jour de la présente réunion.

Cet exposé terminé, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes:

R

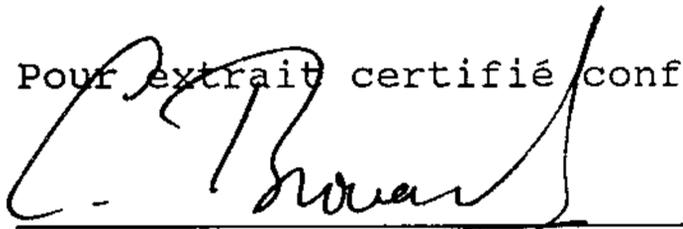
Cour

Monsieur le Président indique ensuite au conseil d'administration que dans un souci de restructuration, il est envisagé, à l'issue de l'approbation des apports partiels d'actifs visés ci-dessus, le projet de fusion par voie d'absorption de la société par la société Mazars & Guérard.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Mazars & Guérard, fusion qui serait rétroactive au 1er septembre 1995, a été établi. Lecture est alors donnée de ce projet au conseil.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme



Cyrille Brouard
Président du conseil
d'administration

R

copy

Annexe B
Au Projet de Traité de Fusion

R

W

MAZARS & GUERARD
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 14.691.000 F.
Siège social: 135, boulevard Haussmann
75008 Paris

R.C.S. Paris B 784 824 153

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU DIRECTOIRE

L'an mil neuf cent quatre-vingt seize,
le vingt et un mai,
à neuf heures.

Le directoire de la société Mazars & Guérard, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 14.691.000 F., dont le siège social est 135, boulevard Haussmann, 75008 Paris, s'est réuni à la Tour Framatome, Place de la Coupole, 92084 Paris-La-Défense, sur convocation régulière de son Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence:

- Monsieur Patrick de Cambourg,
- Monsieur Michel Rosse,
- Monsieur Jean-Louis Lebrun,
- Monsieur Denis Grison.

La séance est présidée par Monsieur Patrick de Cambourg, Président du directoire.

Monsieur Michel Rosse, Vice-Président, remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que tous les membres du directoire sont présents et qu'ainsi directoire peut valablement délibérer.

Monsieur le Président fait un bref exposé de l'ordre du jour de la présente réunion.

Cet exposé terminé, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, les membres directoire ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes:

l

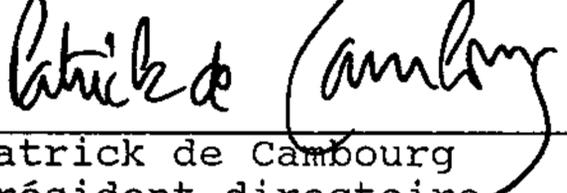
cos

Monsieur le Président indique ensuite au directoire que dans un souci de restructuration, il est envisagé, à l'issue de l'approbation des apports partiels d'actifs visés ci-dessus, le projet de fusion par voie d'absorption de la société Experta par la société.

Un projet de traité de fusion réglant les bases et les modalités de la fusion avec Experta, fusion qui serait rétroactive au 1er septembre 1995, a été établi. Lecture est alors donné de ce projet au directoire.

Le conseil, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le projet de traité de fusion, tel qu'il vient de lui être présenté, et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer ce projet de traité de fusion et ses annexes, ainsi que tous les autres actes ou documents relatifs à la fusion, ou qui en seraient la conséquence, et accomplir toutes démarches ou formalités nécessaires à la réalisation de cette fusion.

Pour extrait certifié conforme



Patrick de Cambourg
Président directoire

RL

COWS

Annexe C
Au Projet de Traité de Fusion

Annexe C-1 - Immobilisations

Désignation	Brut	Amort.	Net	valeur d'apport
Incorporelles	28.309.653	2.801.943	25.507.710	25.507.710
Corporelles	22.303.076	14.798.659	7.504.417	7.504.417
Financières	18.294.079		18.294.079	18.294.079
Total	68.906.808	17.600.602	51.306.206	51.306.206

Annexe C-2 - Actif circulant

Désignation	Brut	Provision	Net	valeur d'apport
Travaux en-cours	36.761.591		36.761.591	36.761.591
Créances clients	127.904.693	9.198.422	118.706.271	118.706.271
Autres créances	14.392.596		14.392.596	14.392.596
Disponibilités	2.481.789		2.481.789	2.481.789
Charges constatées d'avance	3.241.397		3.241.397	3.241.397
Ecart de conversion actif	344.117		344.117	344.117
Total	185.126.183	9.198.422	175.927.761	175.927.761

Cours

PC

Annexe D- Passif circulant

Désignation	valeur nette comptable
Avances et acomptes	6.830.540
Dettes fournisseurs	30.259.445
Dettes fiscales et sociales	96.987.092
Autres dettes	2.839.425
Produits constatés d'avance	6.545.608
Ecart de conversion passif	130.186
Total	143.592.296

Corrigé

PC